

Sommaire :

Page 1 : le statut de Docteur Junior

Page 6 : le calendrier d'affectation pour le semestre d'hiver 2020

Le statut de Docteur Junior

La création statutaire du « Docteur Junior » s'inscrit dans la suite de la réforme du troisième cycle des études médicales engagée en 2016.

L'axe prioritaire de cette réforme est de répondre aux besoins de santé en formant mieux les médecins par la mise en place d'une organisation plus lisible, un seul diplôme pour l'exercice d'une spécialité (le diplôme d'études spécialisé) et un parcours de formation progressif organisé **en trois phases** :

- Socle ;
- Approfondissement ;
- Consolidation.

Le décret n°2018-571 du 3 juillet 2018 portant dispositions applicables aux étudiants de troisième cycle apporte les précisions attendues **sur le statut de docteur junior**.

L'instruction interministérielle n° DGOS/RH1/DGESIP/A1-4/2020/13 du 20 janvier 2020 rappelle la réglementation applicable aux étudiants de troisième cycle des études de médecine et aux étudiants de troisième cycle des études de pharmacie inscrits en biologie médicale entrant en phase 3 dite phase de consolidation et de mettre à disposition des acteurs locaux des formulaires types de demande d'agrément des terrains de stages

Les dispositions entrent en vigueur à compter du 1er novembre 2020 (rentrée universitaire 2020-2021) pour les DES, ayant des durées de formation de quatre ans.

Praticien en formation spécialisée, l'étudiant en phase de consolidation est un agent public ayant le statut de docteur junior lui permettant de parvenir progressivement à une pratique professionnelle autonome. C'est la raison pour laquelle il suit sa formation sous le régime de l'autonomie supervisée. A ce titre, il bénéficie d'une position particulière au sein de l'équipe qui l'accueille et qui l'amènera au terme de son DES à pouvoir exercer en toute autonomie dans sa spécialité.

Le docteur junior, bien que docteur en médecine ou en pharmacie, est en formation pendant toute la durée de la phase de consolidation. Il ne sera qualifié dans la spécialité de son DES et autorisé à exercer qu'après avoir validé l'ensemble des connaissances et compétences de sa maquette de formation et après l'obtention de son DES et son inscription définitive à l'ordre.

Conditions d'accès

Les étudiants de 3^e cycle (internat) qui remplissent les conditions ci-après :

- Avoir validé l'ensemble des connaissances et compétences nécessaires à la validation de la phase d'approfondissement de la spécialité suivie, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 21 avril 2017 susmentionné ;
- Avoir soutenu avec succès la thèse mentionnée à l'article R. 632-23 ou R. 633-19 du code de l'éducation ;
- Avoir obtenu le diplôme d'Etat de docteur en médecine ou le diplôme de docteur en pharmacie, pour les étudiants pharmaciens inscrits dans la spécialité biologie médicale, en pharmacie ;

Accomplissent la phase 3 dite « de consolidation » et sont dénommés « docteurs juniors ».

Nomination

Le docteur junior est nommé par le directeur général du CHU de rattachement.

Affectation

Après la procédure dite de « big matching », mise en relation entre les vœux d'affectation exprimés par les étudiants, classés par ordre de préférence et les vœux de ses terrains de stages agréés qui classent également les étudiants par ordre de préférence, le docteur junior est affecté par le directeur général de l'agence régionale de santé dans les lieux de stage fixés au deuxième alinéa de l'article L. 632-5 du code de l'éducation.

Le docteur junior relève du service de santé au travail de l'entité où il accomplit son stage. A défaut, il relève du service de santé au travail de son centre hospitalier universitaire de rattachement. Il bénéficie des dispositions de l'article R. 4626-22 du code du travail.

Formalité administrative requise : inscription à l'Ordre sur une liste spécifique

Dans les 3 mois suivant cette nomination, le docteur junior demande à être inscrit sur un tableau spécial établi et tenu à jour par le conseil départemental de l'ordre des médecins du département du CHU de rattachement (Conseil national de l'ordre des pharmaciens pour les étudiants inscrits en biologie médicale).

Dispositions statutaires

Les étudiants ayant rempli ces conditions d'accès à la phase de consolidation bénéficient, à ce titre, de dispositions spécifiques qui leur sont applicables.

En effet, par dérogation à l'alinéa 1 de l'article L. 4111-1 du CSP, et conformément aux dispositions du décret du 3 juillet 2018, ils exercent la profession de médecin ou de pharmacien.

Néanmoins, la qualification de docteur junior ne leur confère pas le plein exercice au sens des articles L.4111-1, L. 4112-5, L.4131-1 et L.4151-5 du CSP pour les professions médicales et L.4221-1 à L.4221-8 du CSP pour les pharmaciens.

Une supervision est assurée par un praticien auquel le docteur junior peut avoir recours à tout moment de son exercice conformément au tableau de service. Le praticien « responsable » (...) organise la restitution régulière par le Docteur Junior de toute activité réalisée en autonomie.

➤ **Emoluments (Art. R. 6153-1-7)**

Le docteur junior perçoit, après service fait, des émoluments forfaitaires, mensuels variables en fonction de l'avancement dans le cursus, dont le montant est fixé par arrêtés des 11 février 2020, conjoint des ministres chargés de la santé, du budget et de la fonction publique et des indemnités parmi lesquelles :

- Une prime d'autonomie supervisée annuelle, versée mensuellement en fonction de l'avancement dans le cursus ;
- Une indemnité forfaitaire d'hébergement versée aux internes et docteurs juniors lorsqu'ils accomplissent un stage ambulatoire situé dans une zone sous-dense et à plus de 30 kilomètres de leur centre de formation.

Fixées par décret.

➤ **Règlement des établissements ou organismes d'accueil**

L'article R. 6153-6 est applicable aux docteurs juniors.

Les internes sont soumis au règlement des établissements ou organismes dans lesquels ils exercent leur activité. Ils s'acquittent des tâches qui leur sont confiées et participent à la continuité des soins ou à la permanence pharmaceutique.

Ils ne peuvent en particulier, sous peine de sanctions disciplinaires, s'absenter de leur lieu de stage qu'au titre des congés prévus à la sous-section 2 et des obligations liées à leur formation théorique et pratique.

Pendant la durée d'un stage, les internes ne peuvent effectuer de remplacements dans l'entité où ils sont accueillis.

➤ **Congé (Art. R. 6153-1-9)**

Le docteur junior a droit à un congé annuel de vingt-cinq jours ouvrés. Au cours de ce congé, il perçoit les rémunérations mentionnées au 1° de l'article R. 6153-1-7 ainsi que la prime d'autonomie supervisée et, le cas échéant, les indemnités représentatives des avantages de logement, de chauffage, l'éclairage et de nourriture.

La durée des congés mentionnés ci-dessus pouvant être pris en une seule fois ne peut excéder trente et un jours consécutifs.

➤ **Disponibilité (Art. R. 6153-1-21)**

Les dispositions de l'article R. 6153-26 relatives à la mise en disponibilité des internes sont applicables aux docteurs juniors.

➤ **Droit syndical (Art. R. 6153-1-18)**

Les dispositions de l'article R. 6153-24 relatives au droit syndical des internes sont applicables aux docteurs juniors.

➤ **Protection sociale (Art. R. 6153-1-10 et suivants)**

Le docteur junior bénéficie d'un régime de protection sociale spécifique (congé maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique).

➤ **Discipline (Art. R. 6153-1-19 et 20)**

Les dispositions disciplinaires des internes s'appliquent au docteur junior.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 6153-1-19, les dispositions de l'article R. 6153-40 relatives à la suspension sont applicables aux docteurs juniors.

Pendant la période où il fait l'objet d'une suspension, l'intéressé bénéficie des éléments de rémunération prévus au 1° de l'article R. 6153-1-7 et, le cas échéant, des indemnités représentatives des avantages de logement, de chauffage, d'éclairage et de nourriture.

➤ **Temps de travail**

Les dispositions relatives au temps de travail des internes sont applicables au docteur junior.

Le docteur junior participe au service de gardes et astreintes dans le cadre de ses obligations de service (R.6153-2 du CSP).

Par ailleurs, **le docteur junior peut être autorisé à participer, à sa demande**, dans le cadre de ses obligations de service en stage et compte tenu des nécessités pédagogiques, **au service de gardes et astreintes médicales ou pharmaceutiques des praticiens senior** (article R. 6153-1-5 du CSP). En fonction de sa progressivité dans son parcours, il pourra ainsi effectuer des gardes et astreintes seniorisées.

L'article R. 6153-1-5 du CSP ouvre cette possibilité au docteur junior sous réserve du respect des conditions suivantes :

- La spécialité dans laquelle il souhaite réaliser une garde ou astreinte doit figurer en annexe de l'arrêté du 15 janvier 2020 fixant la liste des spécialités pour lesquelles il est possible d'effectuer des gardes et astreintes médicales et pharmaceutiques ;
- **Sur la base du volontariat** : le docteur junior doit en faire la demande auprès du praticien qui assure sa supervision ;
- **L'accord préalable du chef de service maître de stage et du directeur de la structure d'accueil.**

Le docteur junior doit pouvoir faire appel à un praticien senior en cas de difficulté, dans le cadre des organisations définies, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2013 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé.

L'autorisation est transmise au conseil départemental de l'ordre des médecins.

Pour chaque garde ou astreinte médicales réalisées, le directeur de l'établissement communique au préalable au conseil de l'ordre les dates et lieux où le docteur junior les assure.

Un arrêté fixe la liste des spécialités concernées pour lesquelles le docteur junior peut être autorisé à participer à sa demande au service de gardes et d'astreintes médicales (« **Gardes Senior** »).

Article R 6153-1-22 « pendant la durée d'un stage, les docteurs juniors ne peuvent faire de remplacements dans l'entité où ils sont accueillis ».

➤ **Obtention de titre**

La phase 3 dite de consolidation validée est comptabilisée à raison d'une année pour l'obtention **du titre d'ancien assistant des hôpitaux**.

➤ **Activités**

Les actes réalisés par le docteur junior **sont réalisés seul en « autonomie supervisée »**. Il exerce des actes de prévention, de diagnostic, de soins et, le cas échéant, de biologie médicale dans le but de parvenir progressivement à une pratique professionnelle autonome.

Un référentiel de mises en situation se référant aux maquettes de formation fixe pour chaque spécialité, les étapes du parcours permettant d'acquérir progressivement une pratique professionnelle autonome a été publié (Arrêtés du 15 et 16 janvier 2020).

➤ **Contrat de formation**

Il comprend la nature, le nombre et les conditions de réalisation des actes que le docteur junior réalise. Ces actes sont progressivement diversifiés afin de couvrir l'intégralité du référentiel conformément aux maquettes définies par spécialité.

Un entretien individuel a lieu à l'entrée de la phase 3 entre le docteur junior, le coordonnateur local de la spécialité et le praticien responsable du lieu de stage.

Le calendrier d'affectation pour le semestre d'hiver 2020

L'affectation en phase de consolidation doit débuter d'ici fin août 2020.

Modalités de déroulement des choix :



Arrêté du 5 juin 2020
modifiant l'arrêté du

Les étudiants établissent, chacun, par ordre de préférence, une liste de vœux de lieux de stage agréés. Cette liste comprend un nombre de vœux correspondant au minimum à 20 % des postes ouverts et au minimum à deux postes. **Les responsables des lieux de stage agréés classent, par ordre de préférence au minimum 80 % des étudiants les ayant sélectionnés.** Ce classement comporte pour moitié les étudiants rattachés au CHU de la subdivision dans laquelle est situé le terrain de stage et, pour l'autre moitié, l'ensemble des étudiants les ayant sélectionnés. Lorsqu'un seul poste est ouvert sur le terrain de stage, l'étudiant de la subdivision est classé en priorité par le responsable du terrain de stage.

En tant que de besoin, les étudiants non affectés à l'issue de la procédure précédente établissent une nouvelle liste de vœux de lieux de stage agréés parmi les postes offerts au niveau de la région aux étudiants de leur spécialité et de leur phase de formation et non pourvus à l'issue de la procédure de recouplement des listes. Cette liste comprend un nombre de vœux correspondant au minimum à 40 % des postes ouverts et au minimum à deux postes. **Les responsables des lieux de stage agréés classent, par ordre de préférence et au minimum 80 % des étudiants les ayant sélectionnés.** Ce classement comporte pour moitié les étudiants rattachés au CHU de la subdivision dans laquelle est situé le terrain de stage et, pour l'autre moitié, l'ensemble des étudiants les ayant sélectionnés. Lorsqu'un seul poste est ouvert sur le terrain de stage, l'étudiant de la subdivision est classé en priorité par le responsable du terrain de stage.

Un étudiant peut, en fonction de son projet professionnel et en fonction des capacités de formation, demander à réaliser un stage de la phase de consolidation **dans une région différente de celle dont relève sa subdivision d'affectation.**

En cas de non-affectation selon ces modalités, le directeur général de l'agence régionale de santé, saisi par le directeur de l'unité de formation et de recherche auprès de laquelle est inscrit l'étudiant, **peut,** après un entretien avec l'étudiant, en présence du coordonnateur local et du représentant des étudiants à la commission locale de subdivision, **l'affecter en stage dans un lieu de stage ne figurant pas sur sa liste de vœux.**

Par dérogation aux maquettes de formation qui prévoient une durée de stage d'un an, les étudiants entrant en phase de consolidation au cours de l'année universitaire 2020-2021 participent à deux procédures de choix semestrielles.